OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'Etat de la Louisiane

Session Régulière de l'Année 1898

Loi du S. No 13.
Par M. Batchelor.

No 14.] LOI

Pour mettre en vigueur l'Article No 239 de la Constitution de l'Etat; pour autoriser les Bureaux des Commissaires des Districts des Levées de l'Etat, à émettre des bons à la place des bons que lesdits districts de levées ont jusqu'ici été autorisés à émettre, et pour pourvoir au retrait des bons dessdits Bureaux actuellement dans la circulation depuis quelque temps; pour pourvoir au paiement de l'intérêt et du principal des bons autorisés par cette loi; pour imposer de certaines taxes ou contributions locales à défaut d'une levée par lesdits Bureaux des Commissaires et pour pourvoir à l'assessement et à la perception de ces taxes; pour imposer relativement aux objets de cette loi et à ladite imposition, audit assessement et à ladite perception de ces taxes et contributions locales, certains devoirs auxdits Bureaux des Commissaires et au Trésorier et à l'Auditeur ainsi qu'à d'autres officiers remplissant les fonctions d'Auditeur d'Etat; et pour pourvoir à la mise à exécution de ces devoirs par mandamus; pour introduire dans lesdits bons, comme partie du contrat, une obligation de la part de l'Etat de ne pas révoquer ou modifier au préjudice desdits bons cette loi et certaines autres lois de l'Assemblée Générale créant les Districts de Levées de l'Etat; pour pourvoir à leur gouverne et autoriser ces Bureaux à imposer et percevoir des taxes et des contributions locales.

Attendu que l'Article 239 de la constitution de l'Etat prescrit comme suit: Les divers Districts de levées de l'Etat, dans le but de reconvertir les bons jusqu'ici émis par eux en vertu de l'autorité accordée par la Législature, et afin qu'ils puissent être négociés avec avantage cette partie de leur émission autorisée de bons dont il n'a pas encore été disposée. La Législature passera une loi pour mettre en vigueur cette disposition; mais les bons émis en vertu de cette disposition ne porteront pas un intérêt de plus de 5 pour cent, ou il n'en sera pas émis à moins de leur valeur au pair, et il ne sera pas obligatoire de la part des détenteurs des desdits anciens bons de donner ces bons en échange avant leur maturité.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que les Bureaux des Commissaires des divers Districts de Levées de l'Etat sont ici autorisés à et ont le pouvoir d'émettre des bons qui n'excéderont pas le montant total pour lequel ils ont été autorisés à émettre jusqu'ici par la loi, en de telles sommes et dénominations que tout Bureau peut dans son propre cas prescrire, mais pour pas moins de cent mille dollars chacun; lesdits bons à être fait payables aux porteurs et doivent être signés par le Président du Bureau officiellement, et attestés par la signature du Secrétaire et le sceau dudit Bureau, et deviendront dus dans cinquante ans, et seront payables à l'option dudit Bureau, dans quarante ans, à partir de la date de leur émission, et porteront intérêt à un taux qui n'excèdera pas 5 pour cent par an à partir de la date de leur émission, ledit intérêt devant être attesté par des coupons attachés auxdits bons, payables semi-annuellement à l'agence fiscale à la Nouvelle-Orléans ou au bureau du Trésorier d'Etat.

Sec. 2. Il est de plus décrété etc., que l'esprit de cette loi que les Districts de levées auront le pouvoir d'émettre des bons au lieu des bons jusqu'ici autorisés, pas en outre de ceux-ci; mais en exerçant le pouvoir de reconvertir les bons en d'autres émis en vertu de cette loi pourront être négociés avant le retrait des anciens bons; le produit de ces bons ainsi négociés devra demeurer dans le Trésor de l'Etat, ainsi qu'y pourvoit la section 5 de cette loi.

Sec. 3. Il est de plus décrété que la conversion à nouveau des anciens bons dudit district de levées en bons autorisés par cette loi pourra s'effectuer soit par un échange de bons ou par une négociation des bons autorisés par la présente loi, et le produit en sera affecté au paiement ou au rachat desdits bons actuellement dans la circulation depuis quelque temps.

Sec. 4. Il est de plus décrété, etc., Que ledit échange directe des bons s'effectuera par le Trésorier d'Etat, sur le mandat de l'auditeur de l'Etat, et conformément à une résolution du Bureau des Levées, et ledit Trésorier, immédiatement après avoir opéré ledit échange cancellera en effaçant immédiatement le ou les bons reçus en échange, et immédiatement il rédigera un procès-verbal rendant compte de la transaction, donnant une exacte description des bons échangés par leur nombre, leurs séries, la date de leur maturité, etc., et ce procès-verbal fait en triple, le sera par ledit Trésorier, un original gardé en son bureau: un original transmis à l'Auditeur des comptes publics qu'il gardera sur filière, et un original transmis au Secrétaire du Bureau des levées. Les Bons aussi reçus en charge et cancelés en étant effacés comme il est dit plus haut, seront immédiatement transmis par le dit Trésorier ou Secrétaire du dit Bureau pour être par le dit Bureau détruits à l'assemblé du dit Bureau, qui suivra cette transmission; et un procès-verbal de la dite destruction, donnant la description des bons par leurs nombres, termes, dénominations, etc., seront inscrits dans les minutes de la dite réunion; et quand l'échange aura été complètement terminée, un procès-verbal général de la destruction sera officiellement signé par le président et le secrétaire du Bureau respectivement, et publié dans le journal officiel de l'Etat, une copie certifiée de ce procès-verbal sera enregistrée dans le bureau de l'auditeur des comptes public. Ledit Bureau fixera le taux auquel lesdits bons seront échangé, taux qui ne sera pas moindre du paire.

Sec. 5 Il est de plus décrété, etc., Que lesdits bons quand ils auront été négociés comme l'y autorise la section 3 de cette loi, seront émis à l'acquéreur ou aux acquéreurs, par le Trésorier de l'Etat sur le mandat de l'Auditeur, conformément à une résolution dudit Bureau; et le prix d'achat sera payé directement au Trésorier de l'Etat, et ne sera pas retiré du Trésor de l'Etat excepté contre un mandat de l'Auditeur et conformément à une résolution dudit Bureau et pour payer ou racheter le tout ou en partie les bons dudit Bureau actuellement dans la circulation. Les bons ainsi payés ou rachetés seront traités, quand à leur disposition, de la même façon qu'il est indiqué dans la section 4 de cette loi pour des bons reçus en échange. Tout surplus demeurant en main du produit de la vente des bons ainsi négociés seront, après le rachat des bons anciens, transférés au compte général dudit Bureau.

Sec. 6. Il est de plus décrété, etc, que les bons, en vertu de cette loi, non émis dans le but de reconvertir des bons anciens, comme il est dit précédemment, seront émis par le Trésorier d'Etat sur le mandat de l'Auditeur de l'Etat, conformément à une résolution du Bureau des Levées, et le produit du placement de ces bons sera versé dans le trésor de l'Etat pour le compte général du District des Levées.

Sec. 7. Il est en outre décrété, etc., Que dans le but de payer l'intérêt desdits bons, il sera du devoir desdits Bureaux de Levées d'imposer annuellement pour une somme suffisante, dans ce but, des taxes et contributions locales qu'ils ont été dans le passé autorisés à imposer, ou qu'ils peuvent à l'avenir être autorisés à imposer, et du premier argent obtenu de ces taxes et contributions locales, il sera du devoir du Trésorier de l'Etat de mettre de côté annuellement le montant nécessaire pour payer ledit intérêt; que l'argent ainsi mis à part ne sera pas employé pour tout autre objet; qu'il sera du devoir de l'Auditeur en émettant ces mandats pour le paiement de coupons d'intérêt quelconques, de poinçonner deux fois dans le centre chacun des coupons ainsi payés et de coller lesdits coupons ainsi poinçonnés dans un livre en registre qui sera conservé par lui dans ce but. Quand l'Etat aura un agent fiscal à la Nouvelle-Orléans, le Bureau des Commissaires concluera les arrangements nécessaires pour l'intermédiaire du Trésorier d'Etat pour faire payer ledit intérêt audit Agent fiscal.

Sec. 8—Il est de plus décrété, etc., Que dans le but de pourvoir à un fonds de réserve pour faire face au paiement du principal des bons émis en vertu de cette loi, il sera du devoir du Bureau des Levées, commençant dix ans avant la maturité desdits bons, d'imposer annuellement, pour une somme suffisante dans ce but, des taxes, et des contributions locales qu'il pourra avoir été dans le passé, autorisé à imposer, et qu'il pourra à l'avenir être autorisé à imposer; et du premier argent obtenu de ces taxes et contributions locales, il sera le devoir du Trésorier d'Etat, immédiatement après avoir pourvu au paiement de l'intérêt desdits bons, comme par le passé de mettre à part annuellement, commençant dix années avant la maturité desdits bons, un montant suffisant pour payer dix pour cent desdits coupons anciens, et l'argent ainsi mis à part ne sera affecté à aucun autre objet, sauf au rachat des anciens bons.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., qu'au cas où le Bureau des Levées négligerait d'imposer les dites taxes et les contributions locales, comme y pourvoit les sections 7me et 8me de cette loi, ou dans le cas ou pour toute autre raison lesdites taxes et contributions locales ne seraient pas imposées, il sera du devoir de l'Auditeur de l'Etat, ou celui de tout officier d'Etat qui à un moment quelconque pourrait être chargé des fonctions d'Auditeur d'Etat, d'ordonner aux officiers désignés de porter lesdites taxes sur les rolls d'assessements des divers paroisses ou parties de paroisses composant le district des levées, de percevoir lesdites taxes et contributions locales pour une somme suffisante à couvrir les objets auxquels il est pourvu par lesdites sections 7 et 8; et il sera du devoir desdits officiers d'assesser et de percevoir les dites taxes et contributions locales comme ils y sont ordonnés; et à cette fin, les dites taxes et contributions locales sont maintenant une fois pour toutes imposées, et il est ordonné qu'elles soient perçues pour un montant suffisant pour pouvoir, comme il est dit précédément, au paiement du dit intérêt, et la création du dit fonds de réserve; pourvu que l'importation actuelle des dites taxes et contributions locales soit mise en vigueur seulement au cas où les dites taxes et contributions locales ne soient pas autrement imposées soit parce que le Bureau a négligé d'accomplir le devoir qui lui était imposé par les sections 7 et 8 de cette loi ou pour toute autre raison.

Sec. 10. Il est en outre décrété etc., qu'au cas où, pour une raison quelconque, il deviendrait nécessaire de forcer le paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, il sera légal pour toute Cour de juridiction compétente, dans un procès commun ou séparé d'un ou de détenteurs desdits bons d'exiger que les percepteurs de taxes des paroisses respectives du district de levées, sous les ordres de ladite Cour, procède à l'imposition et à la perception des taxes et contributions locales imposées par la section 9 de cette loi, et de verser le montant ainsi perçu dans le Trésor de l'Etat; et le montant ainsi payé ne servira à aucun autre autre objet qu'à celui de payer l'intérêt et le principal desdits bons.

Sec. 11. Il est de plus décrété etc., que la présente loi et les diverses lois de l'Assemblée Générale pourvoyant à la création et à la gouverne des dits Districts de levées et à leur autorité et pouvoirs d'imposer et de percevoir des taxes et des contributions locales, et, d'émettre des bons, ne seront pas révoqués ou modifiés au détriment des bons autorisés par cette loi; et cette obligation de ne pas révoquer ou modifier lesdits actes est déclarée imposée à l'Etat, et fera partie du contrat des dits bons.

Sec. 12. Il est en outre décrété, etc., Que l'exercice des devoirs imposés par cette loi auxdits Bureau et officiers de cet Etat pourra être exécuté par mandamus sans un procès commun ou séparé de tout détenteur desdits bons, au cas où il y aurait négligence de la part desdits Bureaux d'accomplir ces dits devoirs.

Sec. 13. Il est en outre décrété, etc, Que rien contenu dans cette loi ne sera interprété comme privant les divers Districts de levées du droit ou du pouvoir d'émettre leurs bons de la façon ou dans la forme autorisées jusqu'ici, si les Bureaux des Commissaires desdits districts le désirent ainsi.

S. P. HENRY.
Orateur de la Chambre des Représentants.

R. H. SNYDER.
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 17 juin 1898.

MURPHY J. FOSTER.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme.
JOHN T. MICHEL.
Secrétaire d'Etat.

Au fort St-Philippe.

Onze recrues du 1er d'artillerie, actuellement au Fort St-Philippe, viennent d'arriver, avant-hier matin, de Baltimore. Ils sont partis, à 11 heures pour leur destination, par le Grover Cleveland, sous les ordres d'un des leurs.

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ.

Arrivée.	Départ.
LOUISVILLE AND NASHVILLE.	
No 1 fast line 7:15 pm	No 2 fast ml 7:45 am
No 3 ft mail 7:40 am	No 4 lim'd 11:15 am
No 5 lim'd 8:25 pm	No 6 ft mail 7:55 am
No 7 coast lim 9:00 am dim ex.	No 8 coast lim 3:20 pm dim ex
No 9 coast train 8:25 am dim ex	No10 coast train 4:45 pm dim ex.
No 11 dim ex. 9:25 pm dim seulement.	No 12 dim ex. 8:05 am dim seulement
No 13 mer ex 9 25 pm mer seulement.	No 14 mer ex. 8:05 am mer seulement
QUEEN AND CRESCENT ROUTE	
No1 Limited. 8:30am	No 2 Lim. ited 7:25 pm
No 3 Fast Mail. 2:30am	No 4..... —8:10am
ILLINOIS CENTRAL.	
No 23, Local Mail 10:00pm	No 24, Local Mail ..7:00am
No 3, Chicago Limited.....7:45pm	No 4. Chicago Limited 9:00am
No 2 Lou and Cin limited..... 7:45 pm	No 4 Lou and Cin limited 9:00am
No 1 ft mail 8:30 am	No 3 ft mail 7:20 p m
No 1 Lou & Cin 8:30am	No 2 Lou & Cin 7:20pm
McComb Ac. 9:30 a m	McComb Ac. 5:30 p m
YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY RAILROAD.	
Memphis ex 11:30 a m	Memphis ex...4:20pm
Vicksburg ex 5:30 pm	Vicksburg ex 8:15a m
Baton Rouge ex 9:15 am	Baton R'ge ac 4:30 pm
SOUTHERN PACIFIC COMPANY.	
Tex & Mex ex 6:40 p m	Tex & Mex ex 9:00 a m
Cal Ex.....7:55 am	Cal ex.....8:40 pm
TEXAS AND PACIFIC.	
F't Worth, Hot Sp'gs and St L ex 6:15 pm	California ex. 8:15 a m
EAST LOUISIANA RAIL ROAD.	
Du dépôt de la Queen and Crescent rue Pres Tous les jours excepté dimanche.	
No 7.....8:20 am	No 8.....4:00 pm
Dimanche et mercredi excursion	
No 5.....6:25 pm	No 6.....7:30 am
NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRANDISLE R. R. Dimanche seulement.	
Alger..... 7:35 p m	Alger.....8:00 a m
Tous les jours excepté dimanche et samedi.	
Alger ..... 10:00 am	Alger..... 4:00pm
Samedi et dimanche seulement.	
Alger..... 10:09 am	Alger.....5:20 pm
Tous les jours excepté dimanche.	
Alger.....8:00 p m	Alger.....8,00 a m
LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY. Tous les jours excepté dimanche.	
De Belair et Shell Beach.....9:10 a m	Pour Belair et Shell Beach.....4:10 p m
Dimanche seulement.	
De Belair.....7:00 am	Shell Beach 5:30 a m
De Shell B'h 10:02 am	Shell Beach...8:00 am
Shell Beach..7:00 p m	Belair.....5:30 p m
	Shell Beach...7:30p m

FAITS DIVERS.

Température du 15 juillet 1898.

Thermomètre de E. & L. Claudel, Opticiens. No 142 rue du Canal, Entre Carondelet et Baronne.

	Fahrenheit	Centigrade
7 h. du matin....	78	25
Midi.....	78	25
3 P. M.....	82	28
6 P. M.....	80	27

Mariages, naissances et décès,

inscrits au Bureau de Santé pendant les dernières 24 heures:

Mariages—Jean Brody à Emma Weiss; Christopher Wheelahan à Mary Landey; William Alexander Portens à Henrietta Camille Koy; Antonio Lalla à Caroline Tomburello.

Naissances—Mmes A. E. Weller, un garçon; C. E. Consans, un garçon; E. Kolland, un garçon; W. Freyerson, une fille; L. J. Reilly, une fille; C. Lind, un garçon; A. F. Schmals, un garçon; P. A. Malochée, un garçon.

Décès—Henrietta W. Boehn, 19 mois, 1429, Champs-Elysées; R. H. Kildridge, 25 ans, Thalie et Howard; Mme Vve Hellen McCallum, 57 ans, Parc Audubon; E. O. Melançon, 68 ans, 3426, Laurel; Rose Nagel, 16 mois, Royale et Congress; J. King, 43 ans, Hôpital de Charité; B. Bailey, 9 ans, Hôpital de Charité: E. Vanderahe, 8 ans, Mississippi River; Mme Wm R. H. Smith, 62 ans, Kerlerec et Villeré; S. E Leclerc, 7 jours, 920 Indépendance; S. Levy, 21 ans, Lac Pontchartrain; H. A. Jey, 3 ans, Tulane et Basin.

TRIBUNAUX.

Cour Civile de District.—

La succession de John J. Levanna a été ouverte.

Emanuel Steinhardt vs J. Madison Vance—procès exécutif de $1000.

New Orleans Board of Trade vs F. J. Odendahl—saisie provisoire de $240.

Deuxième Cour de Police Correctionnelle.

Juge Chas de La Bretonne.

Helen Price—vagabondage; $5 d'amende ou 30 jours d'emprisonnement.

George Lewis—bataille et bris de paix; $25 d'amende ou 30 jours de prison.

Mary Williams—bataille et bris de paix; $10 d'amende ou 30 jours d'incarcération.

Katie Fulham, Annie Oliver—bris de paix; $2 50 d'amende ou 15 jours de prison.

S. Demar—bataille et bris de paix; $5 d'amende ou 20 jours d'emprisonnement.

Mis sous caution:

Alfred Guichard, Henry Train, bataille et bris de paix; Florestine Jarodeaux, insultes et bris de paix; Tim Ryan, actes de violence; Geo L. Sprague et John Avery, homicide; Mme Wolf, alias Santaignan, diffamation; Tom Hanley, attaque à main armée; Charles Jones, Geo Brown, larcin.

Joe Gibson, vol avec effraction; Paul Recknagle, actes de violence; envoyés devant la Cour Criminelle sous $250 de caution.

Funérailles du Capitaine Leonard Malone.

Les funérailles du Capitaine Leonard Malone ont eu lieu, hier matin, à dix heures. Le convoi est parti de sa dernière résidence, rue Dauphine, près Esplanade, escorté par de nombreux amis.

Un détachement de 24 agents de police sous le commandement du capitaine Day, a suivi le cortège jusqu'au cimetière.

Les porteurs étaient: Le chef des detectives, M. Victor Flotte, les sergents Jagot et Rogers, les caporaux Leroy et Perrier et le detective De Rancé.

Corps trouvé dans le lac.

A six heures hier matin, le corps de Samuel Levy, a été trouvé flottant sur le lac, près du canal Upper Line, par John Lewis. Le coroner a été averti, et le corps a été remis aux soins de l'entrepreneur de pompes funèbres, M. Sontheimer.

Levy est le jeune homme qui appartenait du club du West End, et s'est noyé dans la soirée de mercredi.

Les trois batteries d'artillerie aux casernes.

Présentation d'un drapeau aux canonniers de Donaldsonville.

Hier, aux casernes, malgré le mauvais temps, les exercices n'ont pas été complètement interrompus. les soldats ont manœuvré assez longtemps, sans leurs pièces.

Les canonniers de Donaldsonville, étaient dans la joie; on venait de leur annoncer qu'ils recevraient leurs uniformes et leur équipement dans l'après-midi.

On pensait qu'avant la nuit tous les hommes auraient leur fourniment complet. Auparavant, il n'y avait guères qu'un tiers de la batterie qui portait l'uniforme, celui de l'Etat. Ils attendent la journée de dimanche avec impatience. Bon nombre d'habitants de Donaldsonville doivent venir en ville pour faire présent d'un drapeau à la batterie. Deux des plus jolies jeunes filles de la localité, Mlles Elma Carey et Jesie Martinez, sont les marraines de ce drapeau.

Le hommes qui sont chargés de la poste pour la compagnie ont délivré, hier, un grand nombre de lettres, qui venaient des familles des canonniers.

Il y a très peu d'indispositions aux casernes, et tout le monde est en état de faire l'exercice. C'était le capitaine Fred. Kornbeck, de l'artillerie de Washington, qui était de service, hier.

L'artillerie legère de la Louisiane recevra ses uniformes, lundi. Alors les trois batteries seront complètement équipées.

Pluie Torrentielle aux Casernes.

Le temps était terrible, hier matin, pour les artilleurs qui sont campés aux Casernes. Toute la matinée, la pluie est tombée par torrents, et ceux qui étaient de garde étaient à plaindre. Nos soldats peuvent se rendre compte maintenant des fatigues et des souffrances de leurs camarades qui étaient encore dans les tranchées, hier matin, devant Santiago.

Dans l'intérieur des casernes, on faisait de la musique; les uns sur la mandoline, les autres sur l'accordéon, ceux-là sur le xylophone. On s'amusait dans les casernes; mais ceux qui étaient en service, ou travaillaient dans les bureaux, ne partageaient pas cette gaieté.

Enrôlements d'infirmiers.

Le chirurgien-major Geo. W. Adair, de l'armée des Etats-Unis qui est chargé d'enrôler des infirmiers, a été très occupé, depuis quelques jours. Les postulants lui sont arrivés par centaines.

Il a dû fermer ses bureaux, à 11 heures, après avoir reçu plus de candidats qu'il n'en pouvait examiner dans la journée. Il en a accepté vingt, jusqu'ici. Il faut qu'il s'en procure 60 avant son départ.

Grande Cérémonie, ce soir, rue Pologne.

Un Nouveau Drapeau Américain.

De plus haut en plus haut! Voici maintenant les patriotes de la rue Pologne qui élèvent un mât de 125 pieds de haut pour y hisser un nouveau drapeau américain. La cérémonie a lieu, ce soir, à 7 heures 30. C'est la fille de M. Martin Peters, un des hommes les plus estimés du quartier, qui en est la marraine. Un canon a été acheté tout exprès pour la circonstance, par M. Juste Bruey. Il se fera entendre pour la première fois ce soir.

Voici les noms des orateurs qui prendront la parole, en cette circonstance: l'Hon. Anthony Sambola, l'Hon. Thomas Laroque, l'Hon. Ferd. Dudenhelfer, l'Hon. Hugh Cain et le juge Larry O'Donnell. Le poète du quartier Thos. Blue Lawrence fera un speech amusant.

C'est l'honorable Marmouget qui a été choisi comme maître de cérémonies.

Le comité d'arrangements se compose de MM. George Deitrich, chairman; Martin Peters, Edmond Billharts, B. P. Laussig, P. M. Barriquand, John Hamel, Théophile Cambas, Henry McGill, Chas Husson, Juste Bruey, A. P. Marmouget; T. B. Lawrence, secrétaire du comité.

Autre drapeau, Place Washington.

Après la Place Jackson et le Marché Français, la Place Washington. Demain, dimanche, à 6 heures du soir, il sera élevé sur cette dernière place un superbe drapeau. Nous ne connaissons pas les détails de cette cérémonie; mais on nous assure qu'elle sera grandiose.

Nous remercions le Comité des préparatifs de son aimable invitation.

Mort Subite.

Joe Martin, âgé de 45 ans, a été trouvé mort, hier matin, dans la chambre qu'il occupait dans l'hôtel garni de M. Paiorno, coin Dumaine et Chartres. Le coroner a fait la levée du corps et a donné un certificat de mort causée par une affection cardiaque. Martin n'avait pas de parents à la Nouvelle-Orléans.

Bureau des directeurs des écoles publiques.

Les directeurs des écoles publiques se sont réunis, hier soir.

Etaient présents: MM. Bienvenu, DeFuentes, Florance, Stanton, Koncke, Terry, Curtis, Wilson, Behrman, Moss.

C'est M. Kruttschnitt qui présidait la séance. Elle a été fort intéressante.

Il s'agissait de remanier entièrement les règlements, qui sont assez compliqués. Nous n'entrerons pas dans les détails; ce serait trop long. D'ailleurs, les nouveaux règlements diffèrent très peu des anciens. Ces messieurs se sont bornés à y apporter quelques modifications qui sont de peu d'importance.

Ils comprennent seize grands articles, dont quelques uns sont divisés en nombreuses sections.

Ils ont été adoptés à l'unanimité, avec les quelques modifications dont nous venons de parler.

MM. Easton, Florence et Gilmore ont ensuite demandé un congé de 60 jours chacun—ce qui leur a été accordé.

Base-Ball.

Pittsburg, 6; Boston, 0.
Cleveland, 6; Washington, 4.
Philadelphie, 7; Cincinnati, 3.
Brooklyn, 3; St-Louis, 2.
Louisville, 5; New York, 4.

NOUVELLES A LA MAIN.

Volé—N. Lofton, un étranger, de Brookhaven, Miss., qui se trouvait, l'avant-dernière nuit dans la maison malfamée de Helen Price, rue Bourgogne, près Conti, s'est plaint qu'on lui avait volé dans cette maison, une somme de $40. La femme a été arrêtée.

Blessés—En maniant un revolver, jeudi soir, en la demeure de ses parents, coin Walnut et Madou, à Carrollton, Joseph Vanderdois, un enfant de 9 ans, s'est par accident, blessé à la jambe gauche. Il a été pansé par le Dr Percy Ahrons.

—Hier, à onze heures du matin, pendant que Joe Müller, le surintendant de la National Contracting Co., travaillait à l'intersection des rues St-Louis et Miro, il a été blessé au visage par la chute d'une planche. Des amis l'ont conduit à son domicile, rue Bourbon 1802.

Menace.—Rosie Broddick, qui demeure rue Erato 1913, s'est rendue, hier matin, à la cour du juge Finnegan et y a formulé une accusation de menace contre Mme Gussie Shay, domiciliée rue St-André, près Freret. Rosie déclare que Mme Shay l'a menacée de lui jeter du vitriol au visage.

Incendie.—Hier matin, un peu avant quatre heures, un feu a éclaté dans la demeure d'Alice Fields, rue Howard 2511. Les flammes qui n'ont causé que d'insignifiants dégâts, ont été éteintes par une pompe des environs.

NAVIGATION FLUVIALE.

Départs de bateaux à vapeur

SAMEDI, 16 JUILLET 1898.

Grand Ile—LYNN J., à 8 A M
Bayou Lafourche—LIBERTY, à 5 P M
Rivière Rouge—ELECTRA, à 5 P M
Grand Lake et Bends—JOHN HOWARD, à 5 P M
Rivière Ohio—STATE OF KANSAS, à 5 P
Madisonville—NEW CAMELIA, à 4 P M

Liste des navires partis pour la Nouvelle-Orléans.

NEW YORK.
Steamship Chalmette, Blasland...parti 12 juil.
Barque Frieda, Falk.....partie 12 juil.
Steamship Excelsior, Boyd.....parti 9 juil.
LIVERPOOL.
Steamship Vesta, Mooney.....parti 16 juin
Steamer Wm Cliff, Japha.....parti 20 juin
Steamship Nicaraguan, Daniel..parti 25 juin
Steamship Cuban, Bertie.....parti 6 juil.
Steamship Tampican, Picothal...parti 30 juin
LONDRES.
Steamship Spanish Prince, ——..parti 8 juil.
Steamship Cayo Blanco, Winters parti 17 juin
Steamship Imperial Prince, Jameson parti 7 mai
Steamship Highland Prince, Thomas p 17 juin
ANVERS.
Stermship Spanish Prince, Henderson p 30 juin
Barque Margretha, Larsen.....partie 10 avril.
OPORTO.
Navire Oceano, ...parti 19 juin
Navire Gama, ...parti 25 juin
MARSEILLES.
Steamship Moorish Prince, Gill...parti 6 juin
RIO DE JANEIRO.
Navire Roland, Kobe.....parti 30 mai.
LAS PALMAS.
Steamship Moorish Prince, Gill..parti 22 juin
ROTTERDAM.
Barque Ariadne, Rutter.....parti 2 juin
SHIELDS.
Steamship Inchmarlo, Henderson p 27 juin
Steamship Toledo, Wishart.....parti 22 juin
Steamship Incharren, —— .....parti 29 juin
Steamship Loch Ilay, —— .....parti 20 juin
DARTMOUTH, ANGLATERRE
Steamship Alexandra, Rhode.....parti 1 juil.
SUNDERLAND.
Steamship Lindiforne, Bartlett..parti 1 juil.
BALTIMORE.
Goelette R W Hopkins, Hichborn parti 30 juin
GIRGENTI.
Steamship Hexam, —— .....parti 7 juil.
ST VINCENT, CAP DE VERDE.
Steamship Cyril, —— .....parti 10 juil.

LISTE DES NAVIRES DANS LE PORT.

ETRANGERS.

Nom	Destination	Mouillage
Astronomer	Liverpool	Picayune tier
Banana	Cette	5e rue
Costa Ricca	Liverpool	Gretna
Crest	Hambourg	Louisiana ave
Hiram	Bluefields	1er dist 14
Iberia	Honduras	1er dist 15
Jos. Otsrt, Jr	Honduras	1er dist. 15
Styria	Gene et Trieste	2e rue
	BARQUES.	
Auguste	Brème	Southport
	GOELETTES.	
Santo Otsrt	Laid up	1er dist. 13

Les meilleurs!
Les plus beaux!!
Et les plus appropriés!!!

CADEAUX
Des Jours de Fêtes

A offrir à ceux que l'on aime, à ces chères parents en MONTRES, PENDULES, DIAMANTS, BIJOUTERIE, ARGENTERIE, etc., en grande variété aux prix les plus raisonnables, chez

FRANTZ BROS. & CO.,
— Successeurs de —
FRANTZ & OPITZ,
No 129
RUE BOURBON,
Près Canal.

N. B.—Les ordres des campagnes seront promptement exécutés.

16 déc—1y

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Mme Catherine Moore, Veuve de Ellis H. Bostick.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 57,067—Division A—Attendu que John Wallace Bostick a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feue Mme Catherine Moore, Vve de Ellis H. Bostick décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.
PAUL O. GUERIN, Greffier.

Clegg et Quintero, avocats.
15 juil—15 19 26

JOHN BONNOT.
Entrepreneur de pompes funèbres

Raoul Bonnot, Directeur.
No 623 RUE STE-ANNE.
Téléphone No 1043.
14 sept—3m

Telephone No 405.
F. Laudumiey & Co.
Limited.

ENTREPRENEURS DE
Pompes Funèbres
1128 Nord Remparts.
Nous faisons de l'embaumement une spécialité.
25av—6m

Propriétaires et agents, cachez que la Pelican Excavating Co. nettoie les toutes à meilleur marché qu'aucune autre compagnie Bureau 320 Carondelet.
17 oct—1an

PETITES ANNONCES.

ON DEMANDE—Pour la campagne, un médecin parlant le français. Population de 4 à 5 000 âmes, sans médecin. Situation exceptionnellement belle. S'adresser au Bureau du journal. 10 juil—1 sem

DEMANDE—Un professeur de français et d'espagnol demande une situation, soit à demeure dans une famille, soit à donner des leçons particulières. Il connaît la comptabilité et pourrait travailler dans le commerce, ainsi qu'à la correspondance ou à la traduction. S'adresser aux initiales E M., bureaux du journal. 9 juin—1 sem

ON demande—Une bonne blanchisseuse. S'adresser immédiatement au No 820 Esplanade. 16 jun—1y

ARGENT à prêter.—$175 000 à prêter sur propriétés en ville. Octave Gomes, 314 rue Carondelet, près Gravier. Heures, 9 à 10 et 2 à 4. 6 fév—1y

Avis Spécial.

LIQUIDATION de l'ancienne Raison Sociale de POZZI FRERES—Toutes personnes ayant des réclamations contre l'ancienne Raison Sociale de POZZI FRERES, sont prequises de présenter leurs réclamations, et tous ceux qui sont endettés à cette ancienne Raison Sociale sont requis de venir et de régler leurs comptes avec

ANGELL XIQUES, Liquidateur,
No 327 rue Decatur,
Ou ERNEST WENCK, Avocat,
No 216 rue Carondelet.
13 juil—1 sem

Southern Insurance Company of New Orleans 30 juin 1898—A une réunion spéciale du Bureau des Directeurs, tenue ce jour, le dividende régulier semi-annuelles de QUATRE POUR CENT. (4 pour cent) sur le fonds capital, a été déclaré payable sur demande.

SCOTT McGEHEE, secrétaire.
1 juil—14f

AVIS.

Toutes les personnes ayant des réclamations évidentes par ordonnances et jugements financiers contre la ville de la Nouvelle-Orléans pour dettes contractées entre les années 1879 à 1895 inclusivement, le paiement desquelles n'a pas été pourvu dans le fonds de réserve et d'améliorations publiques de la ville pour les année 1893 à 1895 inclusivement, à l'exception des réclamations des professeurs des écoles pour les années 1880 à 1884, lequel paiement a été autorisé par l'acte 110 de 1890, et est maintenant pourvu par la ville, sont requises d'enregistrer une liste détaillée et description de leurs réclamations au Bureau du Contrôleur de la ville de la Nouvelle Orléans. 14juil—1y

CONSULAT DE FRANCE
—A—
LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, rue N. Remparts, 343.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat

JUILLET 1898.

Liste de publication.

Amé, Théophile	Hugues, Eugène
Auteroche, Bouriet	Lavedan, Valentin
Baron, Jacques	Lubet, Jean Marie Joseph
Beaume, Sylvain Auguste	Maignaud, Guillaume Alexandre
Benot, Victor Augustin	Martinet, Remy Célina
Bergès, Marie Hyppolyte	Masse Joseph Félix
Bejt, François	Molé, Antoine
Bonneville, Joseph (famille)	Monin, Paul dit Constant
Bordages, Bertrand	Olivier, M. et Mme Patrick
Boué, Alexandre	Parent Chas
Bourgeois, Alex	Ponsolle Raymond
Boustourre, Bertrand	Pourteau Jean Pierre
Cavieux [famille]	Sarlabous Jean Pierre
Chavanel, Pierre Henri	Sourd, Jean Cyprien
Dambielle, Pascal	Taron, Jules Etienne
Darroux, M. et Mme Philippe	Tarrillon, Louis Amédé
Escat, Léon	Thourez, Charles Vital
Fourtanier, Dominique	Tourex, Claude Augustin Hippolyte
	Vitry, Napoléon Alfred.

Signé: A. LAURENT COCHELET,
Consul Général chargé du Consulat

Tous déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer ainsi que les marins déserteurs des bâtiments de commerce sont admis au bénéfice de la loi d'Amnistie du 27 avril 1898.

Pour profiter de cette loi ils auront à se présenter le plus tôt possible au Consulat de France, 343 North Rampart Street, pour y faire leur soumission.

Mme Susan W. McEvoy, veuve de John J. McEvoy, individuellement et comme tutrice naturelle, etc., vs Joseph H. McEvoy et Thomas J. McEvoy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. No 54,222—Division C. Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Benjamin W. Kernan, un des liquidateurs de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour
PAUL O. GUERIN, Greffier.
14 juil—14 19 23

AMUSEMENTS.

Parc Athlétique.
La fameuse
BANDE MEXICAINE,
DU CAPT. PAYEN.
STUART
L'incomparable PATTI MALE.
NELSON, GLENSERRETTI
ET DEMONIO.
Les plus grands comiques grotesques sérieux Américains.
10 juillet

Tous étoiles! Tous étoiles!
W